

Kigali , le 29 septembre 1959
, de

(¹) N° 6251 /D.70/RE

KIBUNGO



Réf. n° :

Annexe : Jugement de Police
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :
Jugement de Police

*5787 Jugement 2/02/17
18.10.59*

Monsieur le Juge de Police
K I B U N G U . -

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation
votre jugement de Police n° 56/M rendu au cours du mois
de septembre 1959.-

LE MAGISTRAT AUXILIAIRE
R. EVERAERT.-

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés

par lui-même. Le système de défense consiste à dire que le prévenu reconnaît l'infraction à sa charge.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que le nommé NTAMBARA Ignace, prévenu préqualifié à a, entre le 20 et le 22 juillet 1959 présenté comme lui appartenant un certificat scolaire se rapportant à une autre personne le nommé Higiro, avec l'intention de tromper l'autorité et de se faire admettre à l'école des policiers à Usumbura.

Attendu que le prévenu est en aveu,

Attendu que les faits libellés en premier lieu restent établis dans le chef du prévenu NTAMBARA

Attendu qu'il y a lieu de prononcer une peine sévère, servant d'exemple, que les indigènes prennent de plus en plus l'habitude de se présenter avec de faux certificats, qu'il s'agit d'un candidat-policier dans la présente affaire

~~Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu~~
Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge de Police.

Le Juge de Police statuant contradictoirement

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu son arrestation à la date du 12 septembre

Vu le décret du 5.7.1948 sur la réorganisation judiciaire du R.U.

Vu le décret du 11.7.1923 et ses modifications rendus exécutoires au R.U. par

ORU n° 11/82 du 21.6.1949 et formant le Code de procédure pénale.

Vu l'ORU n° 82/Just du 22 juillet 1932, spécialement en son article 2.

Condamnons le prévenu NTAMBARA préqualifié, du chef d'infraction à l'art. 2 de l'ORU n° 82/Just. du 22.7.1932.

~~Le condamnons du chef de~~

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total vingt jours de servitude pénale principale,

à une amende de - francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de - jours, à - jours de servitude pénal subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 33 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de légal jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à
faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu

le 15 septembre 1959.

Le Juge de Police,
MULLER, N.E.-

Etat des frais

P.V.O.P.J. 12

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 33 francs

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

MUCCE N. S

siégeant comme Juge de police en audience publique à

Kibungu

le quinzain du mois de septembre mil neuf cent vingt-neuf

en cause du N.P. contre le nommé

NTANBARA Ignace, fils de

Karamuchanga (cv) et de Nyirantama (cv) originaire de la colline Nuba, N. dist. Nusha, chef de famille Nusha - Ind. territoire de Kijali, membre des abayaba, fils de batabu Nibanda à Karamu, N. dist. Kijali, chef de famille Nusha - Ind. territoire de Kibungu, âge 19 ans

prévenu d'avoir à Kibungu entre le 20 et le 22 juillet 1929 sans justification d'une date plus précise, présenté à l'autorité territoriale de Kibungu, chargé d'effectuer le choix des candidats pour l'école de policiers, comme lui appartenant un certificat scolaire se rapportant à une autre personne, le nommé Ngiro, en vue dans l'intention de tromper l'autorité sur son identité et de se faire inscrire comme candidat - policier, par le prévenu et punis à l'art. 2 al. 1 de l'ORC n° 82 / mot. du 22 juillet 1922

Nous avons été assistés de Nyirantama N. S. interprète amovible

L' e prévenu A présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

et renonce expressément à la formalité de la citation.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

et nous a déclaré qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir entre le 20 et 22 juillet 1929 présenté un certificat scolaire se rapportant à Ngiro, et d'avoir trompé ainsi l'autorité sur votre identité? Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R. c'est exact, j'avoue le fait

Q. Dans quel but avez-vous présenté ce certificat scolaire?

R. c'était un très bon certificat et je voulais l'utiliser pour me faire admettre à l'école de policiers

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu reconnaît l'infraction mais à la charge

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que le nommé NTANBARA Toure, prévenu inqualifié, a entre le 20 et le 22 juillet 1959 présenté un certificat scolaire comme lui appartenant un certificat scolaire se rapportant à une autre personne le nommé Higiro, avec l'intention de tromper l'autorité et de se faire admettre à l'école des policiers à Ouakara

Attendu que le prévenu est en cause,

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

Attendu que les faits liant le prévenu en premier lieu restent établis dans le chef du prévenu NTANBARA

Attendu qu'il y a lieu de prononcer une peine sévère, servant d'exemple, que les indigènes procèdent de plus en plus l'habitude de se présenter avec de faux certificats, qu'il s'agit d'un candidat - policier dans la présente affaire

Attendu que l'infraction reste dans la compétence du Juge de Police, le Juge de Police, statuant contradictoirement

Qui le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu son arrestation à la date du 12 septembre

Le condamnons du chef de
Vu le décret du 5.7.1948 sur la réorganisation judiciaire du R.U.
Vu le décret du 11.7.1963 et ses modifications rendus exécutoires par l'ORU n° 1188 du 21.6.1949 et formant le Code de procédure pénale
Vu l'ORU n° 82/jur du 22 juillet 1932, spécialement en son article 2
Condamnons le prévenu NTANBARA inqualifié, du chef d'infraction à l'art. 2 de l'ORU n° 82/jur du 22.7.1932

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à Vingt jours de servitude pénale principale, à une amende

de _____ francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de _____ jours, à _____ jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux _____ frais du procès s'élevant à 33 - francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai de légal jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé _____

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours, à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kébé

le 15 septembre 1959

Le Juge de Police,

Etat des frais :
P.V.O.P.J. 12
Citations _____
Audience 8
Jugement 13
Total : 33 francs.

PRO JUSTITIA.-

Date d'arrestation : le 12 septembre 1959.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le douzième jour du mois de septembre, vers 11 heures.

Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu,

Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé NTAMBARA Ignace, fils de Kavamahanga (en vie) et de NYIRANTAMA (en vie), originaire de Duha, sous-chefferie Musha, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kigali, de race umututsi des abazigaba, célibataire, résidant à Kavumu, sous-chefferie Gati, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu.

Celui-ci répond comme suit à nos questions :

- Q. Lors du choix des candidats policiers pour Usumbura, reconnaissez-vous avoir présenté un certificat qui ne vous appartenait pas ?
- R. Oui, j'ai présenté le certificat au nom de Higiro.
- Q. Dans quel but avez-vous fait cela ?
- R. J'étais sans emploi et j'ai choisi ce procédé pour être engagé. Je me voyais que cela était grave.
- Q. Qui est Higiro ? Où habite-t-il ?
- R. Higiro François est le fils de Nyarushumba Charles et de Musanabageni, il habite à Kavumu.
- Q. Comment êtes-vous entré en possession de ce certificat ?
- R. Je me suis rendu chez Higiro et je lui ai demandé son certificat. Il me l'a passé.
- Q. Avez-vous dit à Higiro pourquoi vous désiriez son certificat. Est-il alors d'accord de vous le donner.
- R. J'ai dit à Higiro que son certificat m'était nécessaire pour devenir policier. Et il me l'a donné.
- Q. Reconnaissez-vous être fait passer pour Higiro lors de l'examen médical qui suivait le choix des candidats ?
- R. Oui, j'ai obtenu ainsi un certificat médical au nom de Higiro.
- Q. Reconnaissez-vous être fait passer pour Higiro auprès du Commis qui vous interrogeait ?
- R. Oui, mais je n'ai pas menti en ce qui concerne l'identité de mes parents.
- Q. Avez-vous quelque chose à ajouter ?
- R. J'ai commis cela en ne sachant pas que je commettais une infraction.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

(sé) Le comparant.

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT -

Claude Dumont

" Je jure que le présent procès-verbal est sincère "

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

Claude Dumont

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le douzième

jour du mois de septembre

Nous, DUMONT Claude Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé NTAMBARA Ignace, fils de KAVAMAHANGA

et de NYIRANTAMA, originaire du Territoire de Kigali

chefferie Buganza-Sud, sous-chefferie Musha

colline Duha, résidant à Kavumu

inculpé de présentation d'un certificat et attendu que l'infraction commise par cet appartenant à autrui dans un but illicite

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux

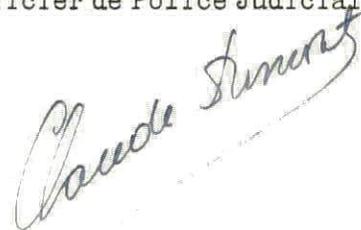
de culpabilité nous l'avons fait conduire prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le 12 septembre 1959

par O.P.P.J. DUMONT



1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO JUSTITIA.

Date d'arrestation: le 12 septembre 1959.

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le dix deuxième jour du mois de septembre, les 33 Lignes,

Présent Nom. DONONT Claude, officier de police judiciaire à compétence générale en territoire de Kibungu.

Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé NTAMBARA Josph, fils de Karamahanga (eu ve) et de NYIRANTAMA (eu ve), originaire de Buta, (cheflieu Butsha, cheflieu Bujungu - Sud, territoire de Kigali, de race umututsi des abazalwa, célibataire, résidant à Karamu, (cheflieu Jala, cheflieu Bujungu - Sud, territoire de Kibungu.

Celui-ci répond comme suit à nos questions:

- Q: Lors des chocs des conducteurs policiers pour Urumbura, reconnaissez-vous avoir présenté un certificat qui ne vous appartenait pas?
- R: Oui, j'ai présenté le certificat au nom de Joseph.
- Q: Sans quel but avez-vous fait cela?
- R: J'étais sans emploi et j'ai cherché à trouver pour être employé. Je ne sais pas que cela était faux.
- Q: Qui est Joseph? Où habite-t-il?
- R: Joseph François est le fils de Nyirambura Charles et de Nyirambura Jeanne. Il habite à Karamu.
- Q: Comment êtes-vous entré en possession de ce certificat?
- R: Je me suis rendu chez Joseph et j'ai demandé son certificat. Il me l'a prêté.
- Q: Avez-vous dit à Joseph quelque chose de mal sur son certificat. Etait-il alors d'accord de vous le donner.
- R: J'ai dit à Joseph que son certificat m'était nécessaire pour devenir policier. Et il me l'a donné.

Q: Reconnaissez-vous vous être fait passer pour Jorgio lors de l'examen médical qui concernait le choix des candidats?

R: Oui, j'ai obtenu ainsi un certificat médical au nom de Jorgio...

Q: Reconnaissez-vous vous être fait passer pour Jorgio auprès des membres qui vous interrogèrent?

R: Oui, mais j'en ai pas menti de ce qui concerne l'identité de mes parents.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: J'ai commis cela en ne sachant pas que j'commettais une infraction.

Lecture faite, le comparant peruse et signe avec nous.

Le comparant

L'OPJ

Stambaro

Claude Dumont

" Je jure que le présent procès-verbal est sincère. "

OPJ DURONT

Claude Dumont

PRO=JUSTITIA

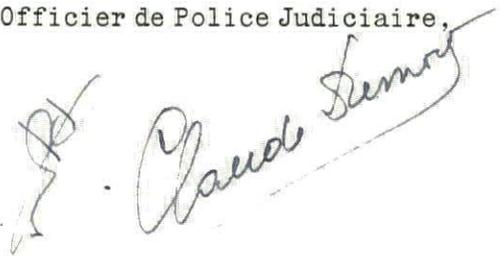
PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le douzième
jour du mois de septembre
Nous, DUNONT Claude Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kilungu
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé NTAMBARA Igua, fils de KARANDA ANSA
et de NYIRANTAMA, originaire du Territoire de Kufoli
chefferie Bunganza Sud, sous-chefferie Busha
colline Busha, résidant à Kanema
inculpé de présentation d'un ulupost appartenant et attendu que l'infraction commise par cet
d'autre dans un but illicite
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire hors de Kilungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le 12 septembre 1959
par OPJ DUNONT


Claude Dunont

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quinzième jour de mois de sept.

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé NTAMBARA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'érou, sous le N° 286/59

Date d'incarcération 11/9/59

Date de sortie : fin de S.P.P. 1/10/59

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,

W. P. S.

/-.K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:

JUGEMENT 56/M.-

Kibungu, le 19 septembre 1959.-

N° 3696 /Just.2/02/DM.-

A Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous transmettre,
en annexe, mon jugement 56/M. à charge du nommé
NTAMBARA Igrace.-

Pour le Juge de Police, Muller, N.E.
en route.

L'Administrateur Territ. Assistant,
C. DUMONT.-

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER, N.E.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu

le quinzième jour du mois de septembre mil neuf cent cinquante neuf

en cause du M.P. contre le nommé NTAMBARA Ignace, fils de Kavamahanga (ev) et de Nyirantama(ev) originaire de la colline Duha, s/chefferie Musha, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kigali, mututsi des abazigaba, célibataire résidant à Kavumu, s/chefferie Gati, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, âge 19 ans.

prévenu d'avoir à Kibungu, entre le 20 et le 22 juillet 1959 sans préjudice d'une date plus précise, présenté à l'autorité territoriale de Kibungu, chargés d'effectuer le choix des candidats pour l'école des policiers comme lui appartenant un certificat scolaire se rapportant à une autre personne, le nommé Higiros, l'intention de tromper l'autorité sur son identité et de se faire inscrire comme candidat-policier, faits prévus et punis à l'art. 2 al. I de l'ORU n° 82/Just. du 22 juillet 1932.

Nous avons été assisté de Nyirimihigo Straton, interprète assermenté

Le prévenu est présent il comparait

(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~), et renonce expressément à la formalité de la citation, et nous a déclaré

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q. Vous êtes prévenu d'avoir, entre le 20 et 22 juillet 1959 présenté un certificat scolaire se rapportant à Higiros, et d'avoir qui nous a déclaré trompé ainsi l'autorité sur votre identité ? Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. C'est exact, j'avoue les faits.

Q. Dans quel but avez-vous présenté ce certificat scolaire ?

R. C'était un très bon certificat et je voulais l'utiliser pour me faire admettre à l'école des policiers.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés

par lui-même. Le système de défense consiste à dire que le prévenu reconnaît l'infraction à sa charge.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que le nommé NTAMBARA Ignace, prévenu préqualifié à a, entre le 20 et le 22 juillet 1959 présenté comme lui appartenant un certificat scolaire se rapportant à une autre personne le nommé Higiro, avec l'intention de tromper l'autorité et de se faire admettre à l'école des policiers à Usumbura.

Attendu que le prévenu est en aveu,

Attendu que les faits libellés en premier lieu restent établis dans le chef du prévenu NTAMBARA

Attendu qu'il y a lieu de prononcer une peine sévère, servant d'exemple, que les indigènes prennent de plus en plus l'habitude de se présenter avec de faux certificats, qu'il s'agit d'un candidat-policier dans la présente affaire

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge de Police.

Le Juge de Police statuant contradictoirement

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu son arrestation à la date du 12 septembre

Vu le décret du 5.7.1948 sur la réorganisation judiciaire du R.U.

Vu le décret du 11.7.1923 et ses modifications rendus exécutoires au R.U. par

ORU n° 11/82 du 21.6.1949 et formant le Code de procédure pénale.

Vu l'ORU n° 82/Just du 22 juillet 1932, spécialement en son article 2.

Condamnons le prévenu NTAMBARA préqualifié, du chef d'infraction à l'art. 2 de l'ORU n° 82/Just. du 22.7.1932.

~~Le condamnons du chef de~~

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

~~Seit au total~~ vingt jours de servitude pénale principale,

à une amende de - francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de - jours, à - jours de servitude pénal subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 33 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de légal jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu

le 15 septembre 1959.

Le Juge de Police,
MULLER, N.E.-

Etat des frais

P.V.O.P.J. 12

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 33 francs

PRO JUSTITIA.-

Date d'arrestation : le 12 septembre 1959.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le douzième jour du mois de septembre, vers 11 heures.

Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu,

Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé NTAMBARA Ignacé, fils de Kavamahanga (en vie) et de NYIRANTAMA (en vie), originaire de Duha, sous-chefferie Musha, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kigali, de race umututsi des abazigaba, célibataire, résidant à Kavumu, sous-chefferie Gati, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu.

Celui-ci répond comme suit à nos questions :

- Q. Lors du choix des candidats policiers pour Usumbura, reconnaissez-vous avoir présenté un certificat qui ne vous appartenait pas ?
- R. Oui, j'ai présenté le certificat au nom de Higiro.
- Q. Dans quel but avez-vous fait cela ?
- R. J'étais sans emploi et j'ai choisi ce procédé pour être engagé. Je me voyais que cela était grave.
- Q. Qui est Higiro ? Où habite-t-il ?
- R. Higiro François est le fils de Nyarushumba Charles et de Musanabagèni, il habite à Kavumu.
- Q. Comment êtes-vous entré en possession de ce certificat ?
- R. Je me suis rendu chez Higiro et je lui ai demandé son certificat. Il me l'a passé.
- Q. Avez-vous dit à Higiro pourquoi vous désiriez son certificat. Est-il alors d'accord de vous le donner.
- R. J'ai dit à Higiro que son certificat m'était nécessaire pour desservir policier. Et il me l'a donné.
- Q. Reconnaissez-vous vous être fait passer pour Higiro lors de l'examen médical qui suivait le choix des candidats ?
- R. Oui, j'ai obtenu ainsi un certificat médical au nom de Higiro.
- Q. Reconnaissez-vous vous être fait passer pour Higiro auprès du Commis qui vous interrogeait ?
- R. Oui, mais je n'ai pas menti en ce qui concerne l'identité de mes parents.
- Q. Avez-vous quelque chose à ajouter ?
- R. J'ai commis cela en ne sachant pas que je commettais une infraction.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

(sé) Le comparant.

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

" Je jure que le présent procès-verbal est sincère "

L'Officier de Police Judiciaire,
C. DUMONT.-

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le douzième
jour du mois de septembre

Nous, DUMONT Claude Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé NTAMBARA Ignace, fils de KAVAMAHANGA

et de NYIRANTAMA, originaire du Territoire de Kigali

chefferie Buganza-Sud, sous-chefferie Musha

colline Duha, résidant à Kavumu

inculpé de présentation d'un certificat et attendu que l'infraction commise par cet
appartenant à autrui dans un but illicite

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le 12 septembre 1959.-

par O.P.P.J. DUMONT.-

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.